



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-huitième session

10-21 mars 2014

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs  
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines  
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par le Global Justice Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

Le Global Justice Center est une organisation internationale de défense des droits de l'homme dirigée par des spécialistes du droit international ayant pour mission de faire appliquer les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le but de faire progresser l'égalité des sexes partout dans le monde.

Le Centre se félicite du thème de la session en cours de la Commission de la condition de la femme. Notre déclaration concerne essentiellement les objectifs du Millénaire pour le développement 5 et 3, visant respectivement l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

### **L'objectif 5 ne peut pas être atteint si l'on ne répond pas à la nécessité de fournir des services d'avortement légaux et sans risques**

L'un des principaux obstacles à la diminution de la mortalité maternelle que vise l'objectif 5 est structurel. La majorité des pays pénalisent l'avortement, souvent sans prévoir d'exceptions pour les cas de viol ou lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger. Cette pénalisation oblige les filles et les femmes à subir des grossesses dangereuses, voire mortelles. Elle pousse également un grand nombre de filles et de femmes à recourir à des avortements clandestins non médicalisés, dont les conséquences sont fréquemment meurtrières.

L'impossibilité d'avoir accès à des services d'avortement sans risques partout dans le monde est aggravée par les restrictions sur l'aide humanitaire imposées par les États-Unis pour interdire les débats sur les services d'avortement ou leur fourniture, quelles que soient les circonstances. Compte tenu du fait qu'il s'agit du plus gros donateur au monde, cette interdiction concernant l'avortement empêche un grand nombre de pays de fournir des services d'avortement (même si leur propre législation l'autorise) et de discuter d'une réforme des lois nationales sur l'avortement qui permettrait de sauver la vie de nombreuses femmes.

Le lien entre le déni de services d'avortement sans risques et la mortalité maternelle est évident. L'avortement non médicalisé est l'une des principales causes de mortalité maternelle dans le monde. Les lois qui pénalisent l'avortement ne découragent pas les femmes d'y avoir recours; elles les encouragent plutôt à subir des avortements dangereux. Selon le rapport présenté en 2011 par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les décès causés par des avortements dangereux représentent près de 13 % des décès maternels dans le monde (A/66/254, par. 25). À ce chiffre s'ajoutent 5 millions de femmes et de filles souffrant à court-terme et à long-terme des suites d'avortements dangereux, notamment d'hémorragies, de sepsis, de traumatismes du vagin, de l'utérus et des organes abdominaux, de déchirures du col de l'utérus, de péritonite, d'infections du tractus génital, de maladies inflammatoires pelviennes et de douleurs pelviennes chroniques, de choc et d'infécondité.

Le déni de services d'avortement aux victimes de viol a également des effets sur l'objectif 3 dans la mesure où il freine la réalisation de l'égalité des sexes. Dans un grand nombre de sociétés, les familles et les groupes sociaux ostracisent les filles et les femmes qui tombent enceintes suite à un viol. Ce rejet désavantage ces filles et ces femmes lorsqu'il s'agit de participer à la société, notamment en termes d'accès à l'éducation et à l'emploi.

Nous voulons attirer l'attention de la Commission sur un groupe de femmes et de filles spécifique, les victimes de violence sexuelle lors d'un conflit armé, qui souffrent des conséquences particulièrement graves du déni de services d'avortement. Lorsqu'il est utilisé comme arme de guerre, le viol se caractérise souvent par une brutalité extrême, avec des viols collectifs, des actes de mutilation et de torture. Si elles survivent à ces viols, les femmes et les filles en gardent souvent de graves séquelles qui rendent leurs grossesses plus dangereuses. Les filles mineures, qui sont souvent les principales victimes de la violence sexuelle lors des conflits, sont également celles qui ont les grossesses les plus à risques lorsque leur corps n'est pas encore suffisamment formé pour mener une grossesse à terme dans de bonnes conditions. Or, actuellement, la plupart de ces filles et de ces femmes se voient refuser l'accès à des services d'avortement sans risques, même lorsque leur vie en dépend. Elles sont obligées de porter les enfants de leurs violeurs en courant de graves risques de souffrir de complications sanitaires, voire d'y laisser leur vie. La seule solution qu'il leur reste consiste à recourir à un avortement non médicalisé ou, dans les cas graves, à se suicider.

Le déni de services d'avortement fait non seulement courir un risque mortel aux filles et aux femmes qui ont été violées en temps de guerre, mais enfreint leur droit absolu, en tant que victimes de guerre, à des soins médicaux généraux non discriminatoires en vertu du droit international humanitaire.

À cet égard, nous souhaitons mettre l'accent sur trois précédents importants soulignant le droit à l'avortement pour les filles et les femmes victimes de viol en temps de guerre.

Premièrement, le Secrétaire général, dans son rapport de 2013 sur les femmes, la paix et la sécurité, a reconnu la nécessité d'un accès à des services d'avortement sans risques pour les femmes et les filles victimes de viol en temps de guerre, en affirmant que les États Membres et les entités des Nations Unies devaient s'assurer que l'aide et le financement humanitaires couvrent tout l'éventail des services médicaux, juridiques, psychologiques et d'aide à la subsistance destinés aux victimes de viol, notamment l'accès à des services d'interruption de grossesse consécutive à un viol, sans discrimination et dans le respect du droit international des droits de l'homme et humanitaire (S/2013/525, par. 72).

Deuxièmement, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2122 (2013), a fait directement écho à la reconnaissance par le Secrétaire général de la nécessité de fournir des soins médicaux non discriminatoires, notamment des services d'avortement sans risques. Le Conseil a constaté la nécessité de permettre l'accès à l'éventail complet des services de santé sexuelle et procréative, y compris ceux relatifs aux grossesses consécutives à un viol, sans discrimination.

Troisièmement, le 13 juin 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les objectifs du Millénaire pour le développement et définissant le cadre de l'après-2015, demandant instamment que l'aide humanitaire fournie par l'Union européenne pour contribuer à la réalisation de ces objectifs ne soit pas concernée par les restrictions sur l'aide humanitaire imposées par les États-Unis ou d'autres donateurs, en particulier en assurant l'accès à l'avortement pour les femmes et les filles victimes de viol lors d'un conflit armé. Jusqu'au retrait de la clause anti-avortement des États-Unis appliquée à l'aide humanitaire, les autres pays doivent s'assurer que leurs propres financements sont à l'abri de cette interdiction et sont employés conformément aux recommandations du Secrétaire général et du Conseil

de sécurité afin de permettre aux femmes et aux filles victimes de viol en temps de guerre d'avoir accès à des services d'avortement sans risques. Sans cette mobilisation internationale, il sera impossible de supprimer l'une des causes principales de la mortalité maternelle dans le monde, à savoir les avortements non médicalisés.

### **Des mesures plus énergiques sont nécessaires dans le cadre de l'objectif 3 afin d'accroître la participation des femmes à la gouvernance**

Tout en se félicitant du nombre croissant de femmes parlementaires dans le monde, le Global Justice Center souhaite rappeler à la Commission qu'il existe des États qui continuent d'empêcher par des obstacles structurels la participation des femmes à la gouvernance, freinant ainsi la réalisation de l'objectif 3. Par exemple, le Myanmar, qui est un pays sur lequel le Centre concentre une bonne partie de ses travaux, est un parfait exemple de pays où la persistance des obstacles empêche les femmes d'atteindre les objectifs d'égalité. La Constitution bafoue l'objectif 3 d'augmentation de la proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux en réservant 25 % des sièges parlementaires aux militaires. Compte tenu de l'interdiction faite aux femmes d'intégrer l'armée, au moins 25 % des sièges parlementaires ne sont pas accessibles aux femmes. Par conséquent, non seulement le Myanmar ne prend pas de mesures positives, par exemple en fixant des quotas, pour augmenter l'égalité et la participation de facto des femmes à la gouvernance, mais il limite activement leurs possibilités de participation.

La communauté internationale doit s'employer davantage à assurer la participation des femmes aux processus de paix partout dans le monde. Leur participation sur un pied d'égalité est essentielle pour réformer et construire des sociétés qui garantissent l'égalité des droits et des chances aux femmes et aux filles. L'égalité des sexes dans les processus de paix est nécessaire pour la réalisation de l'objectif 3 et explicitement demandée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, à savoir les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1889 \(2009\)](#) et [2122 \(2013\)](#). À titre d'exemple de la persistance du manque de femmes dans les négociations de paix, seuls deux membres sur les 52 que compte le Comité central de rétablissement de la paix de l'Union au Myanmar sont des femmes.

### **Recommandations**

Le Global Justice Center fait deux recommandations à la Commission concernant les conclusions concertées de la cinquante-huitième session.

Premièrement, dans l'optique de la réalisation de l'objectif 5, qui fait partie des objectifs les plus en retard et ayant le moins de chances d'être atteints, des actions décisives sont nécessaires. Les États Membres doivent se conformer aux appels du Conseil de sécurité et du Secrétaire général demandant que les filles et les femmes victimes de viol en temps de guerre aient accès à des soins médicaux non discriminatoires, en ayant notamment la possibilité de recourir à des services d'avortement sans risques. Les États Membres doivent également supprimer les obstacles structurels qui empêchent l'amélioration de la santé maternelle, y compris en réformant leur code pénal (le cas échéant) afin de légaliser l'avortement pour les femmes et les filles, en particulier celles qui sont victimes de viol ou en cas de risque pour la santé ou la vie de la mère.

Deuxièmement, les États Membres doivent favoriser une participation politique accrue des femmes, comme les y exhortent l'objectif 3, les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À cette fin, les États Membres doivent supprimer les obstacles structurels, notamment les dispositions constitutionnelles et les lois, qui gênent la participation des femmes à la vie politique, et mettre en place des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de facto entre les hommes et les femmes, par exemple des systèmes de quotas.

---